

AMENDEMENT N° 11

Demande d'éclaircissements et crainte

« Schéma régional d'organisation des soins

« Art. L. 1434-6. – Le schéma régional d'organisation des soins a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique.

« Il précise les adaptations et les complémentarités de l'offre de soins, ainsi que les coopérations, notamment entre les établissements de santé, les communautés hospitalières de territoire, les établissements et services médico-sociaux, les structures et professionnels de santé libéraux.

« Il tient compte de l'offre de soins des régions limitrophes.

« Il indique, par territoire de santé, les besoins en implantations pour l'exercice des soins mentionnés aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12, notamment celles des professionnels de santé libéraux, des centres de santé, des maisons de santé, des laboratoires de biologie médicale et des réseaux de santé.

« Il détermine les zones de mise en oeuvre des mesures prévues pour l'installation des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé et des centres de santé, des dispositions prévues par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Il s'assure de la coordination entre les différents services de santé mentionnés à l'alinéa précédent et les établissements de santé assurant une activité au domicile des patients intervenant sur le même territoire de santé. Les conditions de cette coordination sont définies par le directeur général de l'agence régionale de santé.

« Art. L. 1434-7. – Le schéma régional d'organisation des soins fixe, en fonction des besoins de la population, par territoire de santé :

« 1° Les objectifs de l'offre de soins par activités de soins et équipements matériels lourds, dont les modalités de quantification sont fixées par décret ;

« 2° Les créations et suppressions d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

« 3° Les transformations et regroupements d'établissements de santé, ainsi que les coopérations entre ces établissements ;

« 4° Les missions de service public assurées par les établissements de santé et les autres titulaires d'autorisations.

« Les autorisations accordées par le directeur général de l'agence régionale de santé en vertu des 2° et 3° doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins.

Exposé des motifs de la crainte :

La mise en place d'un schéma régional d'organisation des soins ambulatoires SROSA, même s'il est non opposable pour l'instant, débouchera à terme sur une opposabilité comme l'a été le SROSS hospitalier. C'est ce que nous lisons entre les lignes de cet article additionnel.

Or les cabinets ambulatoires de ville sont pour la plupart des structures légères, de professionnels de santé exerçant individuellement, qui exigent souplesse et adaptabilité. L'opposabilité de ce SROSA instituerait de fait un système rigide, de gestion très difficile, mettant en péril la viabilité de ces cabinets libéraux représentant plus de 80% de l'offre de soins de ville.